



**Décision du Bureau**  
**n°DB 2021/14 du 08 décembre 2021**

**OBJET – Signature d’une convention de mutualisation d’une prestation d’achat d’un applicatif visant à la mise en place du Guichet Numérique des Autorisations d’Urbanisme**

*Rapporteur : Jean-Franck VIOUJAS*

*Annexe : Convention de mutualisation d’une prestation d’achat d’un applicatif visant à la mise en place du Guichet Numérique des autorisations d’urbanisme (GNAU)*

Le 08 décembre 2021 à 10h00, le Bureau s’est réuni en séance ordinaire salle du Conseil, sous la présidence de M. Arnaud MURGIA, Président, suite à la convocation du 02 décembre 2021.

Nombre de membres du Bureau en exercice : 14 - Présents ou représentés : 11  
Nombre de membres du Bureau, ayant voix délibérative, présents : 11  
Nombre de pouvoirs : 0

**Sont présents avec voix délibérative :**

- M. le Président, Arnaud MURGIA
- M. Guy HERMITTE
- M. Emeric SALLE
- M. Jean-Marie REY
- M. Olivier FONS, en visioconférence
- Mme Corinne CHANFRAY
- Mme Marine MICHEL
- M. Eric PEYTHIEU
- Mme Catherine VALDENNAIRE
- M. Jean-Marc CHIAPPONI
- M. Jean-Franck VIOUJAS

**Sont excusés :**

- M. Jean-Pierre PIC
- M. Richard NUSSBAUM
- M. Pierre LEROY

**Contexte :**

L’année 2021 est celle du déploiement progressif des moyens en vue de la dématérialisation des demandes d’urbanisme, dans la perspective des obligations règlementaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- D’une part, toutes les communes, devront être en capacité de recevoir une demande d’autorisation d’urbanisme dématérialisée. L’article L.112-8 du code des relations entre le publics et l’administration permet la saisie par voie électronique (SVE). La SVE restant une possibilité offerte à l’usager elle ne pourra être imposée, les demandes déposées en papier ne pourront être refusées.
- D’autre part, les communes de plus de 3 500 habitants devront disposer, en supplément, d’une téléprocédure permettant à la fois la réception et l’instruction dématérialisées des demandes d’urbanisme. Cette disposition, issue de la loi ELAN, est prévue à l’article L.423-3 du code de l’urbanisme. La commune de Briançon est concernée par cette obligation.

La mise en œuvre de cette dématérialisation impose aux collectivités de disposer d'outils informatiques adaptés et de former les agents territoriaux à leur pratique.

La CCB est liée au Département des Hautes-Alpes par la convention de partenariat GéoMAS dont l'objet est la fourniture, aux EPCI conventionnés dans ce cadre, de prestation informatiques et d'outils dans les domaines :

- Du système d'information géographique mutualisé (SIG) ;
- De l'instruction des autorisations d'urbanisme : acquisition et hébergement du logiciel GEOxalis mutualisé de OPERIS.

Dans le cadre de cette convention, le Département a conclu un marché avec l'éditeur OPERIS ayant pour objet l'adaptation de l'actuelle application mutualisée aux fonctionnalités de la saisie des demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et leur instruction dématérialisée. Une répartition financière a été réalisée entre les différents EPCI adhérents à GéoMAS, qui se traduit pour la CCB par la perspective de prise en charge financière d'un montant global de 10 025,91 €, répartie selon les postes suivants :

Prestation de développement et licences pour la fourniture par l'éditeur OPERIS des modules du logiciel GNAU relatifs à la saisie par voie électronique et à l'instruction dématérialisée	7 768,92 €
Hébergement du logiciel mutualisé et déploiement dans les communes et centres instructeurs	1 047,25 €
Formation des agents	1 209,74€

Le dispositif FRANCE RELANCE permet aux centres instructeurs éligibles de solliciter un financement pour les dépenses relatives à l'acquisition des logiciels et à l'accompagnement des agents (formation). Les dépenses associées à l'acquisition et la mise en place du GNAU facturés à la CCB par le Département, ont donc été répartis entre la CCB et la Ville de Briançon, permettant aux deux centres instructeurs de notre territoire d'être éligibles au dispositif de cofinancement de l'Etat. Ci-dessous la répartition financière des dépenses entre les deux centres instructeurs :

Centre instructeur	Licences et prestations 2021 (Investissement)	Hébergement (Fonctionnement)	Formations (Fonctionnement)	TOTAL
Ville	3 176,45 €	428,19 €	494,62 €	4 099,26 €
CCB	4 592,47 €	619,06 €	715,12 €	5 926,65 €
Total	7 768,92 €	1 047,25 €	1 209,74 €	10 025,91 €

### Ceci exposé

**Monsieur le 3<sup>ème</sup> conseiller délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,**

**Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 62 ;

**Vu l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration** qui dispose que toutes les communes devront être en capacité de recevoir les saisines par voie électronique (SVE) selon les modalités mise en œuvre par ces dernières (e-mail, formulaire de contact, téléservices ...) ;

**Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 du 25 juin 2021** approuvant les statuts de la CCB ;

**Vu la décision du Président n° DP 2021 CA 59 du 27 octobre 2021** relative au Guichet numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU) ;

**Vu la convention** de partenariat du SIG mutualisé « Géomatique Mutualisée des Alpes du Sud : GéoMAS » en date du 05 février 2015 ;

**Considérant** l'équipement logiciel en place depuis 2015 pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme (application GéoOXALIS éditeur Opéris) fourni par le département ;

**Considérant** la nécessité d'adapter cet outil pour répondre aux obligations règlementaires applicables aux 1<sup>er</sup> janvier 2022 (SVE et dématérialisation) ;

**Considérant** la volonté de respecter les échéances calendaires issues de la loi ELAN et de la SVE ;

**Considérant** la convention de mutualisation annexée à cette décision,

**Par délégation du conseil communautaire, le Bureau, à l'unanimité des membres présents ayant voix délibérative :**

- **Autorise Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président** à signer ladite convention et à engager toutes diligences nécessaires à l'exécution de la présente,
- **Impute** ces budgets correspondants au budget général 2022.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme  
Le président

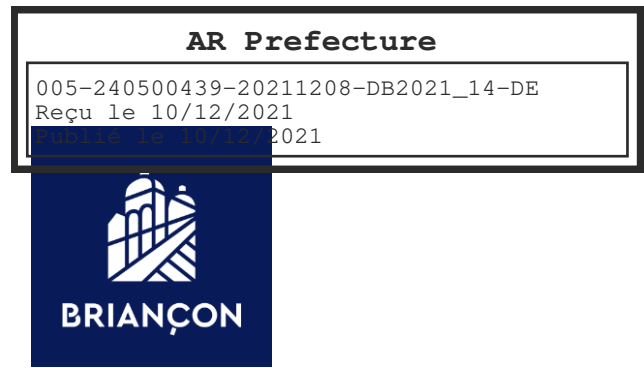
**Arnaud MURGIA**



Décision transmis en Préfecture le : **10 DEC. 2021**

Date d'affichage : **10 DEC. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



## **Convention de mutualisation d'une prestation d'achat d'un applicatif visant à la mise en place du Guichet Numérique des autorisations d'urbanisme (GNAU)**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES**

La **Communauté de Communes du Briançonnais**, représentée par son 1<sup>er</sup> Vice-Président en exercice, Monsieur Guy HERMITTE, en vertu de la décision du Bureau du 08 décembre 2021.

**Dénommée ci-après « la CCB », d'une part,**

### **ET**

La **Ville de Briançon**, représentée par son maire en exercice Monsieur Arnaud MURGIA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°DEL 2020/10.01/139 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**Dénommée ci-après « la Ville », d'autre part**

### **Exposé du contexte :**

L'année 2021 est celle du déploiement progressif des moyens en vue de la dématérialisation des demandes d'urbanisme, pas la perspective des obligations règlementaires applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

- D'une part, toutes les communes, devront être en capacité de recevoir une demande d'autorisation d'urbanisme dématérialisée. L'article L.112-8 du code des relations entre le publics et l'administration permet la saisie par voie électronique (SVE). La SVE restant une possibilité offerte à l'utilisateur elle ne pourra être imposée, les demandes déposées en papier ne pourront être refusées.
- D'autre part, les communes de plus de 3 500 habitants devront disposer, en supplément, d'une téléprocédure permettant à la fois la réception et l'instruction dématérialisées des demandes d'urbanisme. Cette disposition, issue de la loi ELAN, est prévue à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme. La commune de Briançon est concernée par cette obligation.

La mise en œuvre de cette dématérialisation impose aux collectivités de disposer d'outils informatiques adaptés et de former les agents territoriaux à leur pratique.

La CCB est liée au Département des Hautes-Alpes par la convention de partenariat GéoMAS dont l'objet est la fourniture, aux EPCI conventionnés dans ce cadre, de prestation informatiques et d'outils dans les domaines :

- Du système d'information géographique mutualisé (SIG) ;
- De l'instruction des autorisations d'urbanisme : acquisition et hébergement du logiciel GEOxalis mutualisé de OPERIS.

Dans le cadre de cette convention, le Département a conclu un marché avec l'éditeur OPERIS ayant pour objet l'adaptation de l'actuelle application mutualisée aux fonctionnalités de la saisie des demandes

d'autorisation d'urbanisme par voie électronique et leur instruction dématérialisée. Une répartition financière a été réalisée entre les différents EPCI adhérents à GéOMAS, qui se traduit pour la CCB par la perspective de prise en charge financière d'un montant global de 10 025,91 €, répartie selon les postes suivants :

Prestation de développement et licences pour la fourniture par l'éditeur OPERIS des modules du logiciel GNAU relatifs à la saisie par voie électronique et à l'instruction dématérialisée	7 768,92 €
Hébergement du logiciel mutualisé et déploiement dans les communes et centres instructeurs	1 047,25 €
Formation des agents	1 209,74€

Le dispositif FRANCE RELANCE permet aux centres instructeurs éligibles de solliciter un financement pour les dépenses relatives à l'acquisition des logiciels et à l'accompagnement des agents (formation). Les dépenses associées à l'acquisition et la mise en place du GNAU facturés à la CCB par le Département, ont donc été réparties entre la CCB et la Ville de Briançon, permettant aux deux centres instructeurs de notre territoire d'être éligibles au dispositif de cofinancement de l'Etat. Ci-dessous la répartition financière des dépenses entre les deux centres instructeurs :

Centre instructeur	Licences et prestations 2021 (Investissement)	Hébergement	Formations	TOTAL
Ville	3 176,45 €	428,19 €	494,62 €	4 099,26 €
CCB	4 592,47 €	619,06 €	715,12 €	5 926,65 €
Total	7 768,92 €	1 047,25 €	1 209,74 €	10 025,91 €

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet la mutualisation entre la CCB et la Ville de Briançon, d'une prestation d'achat d'un applicatif visant à la mise place du GNAU, en continuité des outils informatiques existant depuis 2015 sur le territoire de la CCB.

#### **Article 2 : Montant à refacturer**

Le montant des prestations GNAU engagés par la CCB pour le compte de la Ville s'élève à 4 099,26€.

#### **Article 3 : Modalités de refacturation**

La Ville doit rembourser 4 099,26 € à la CCB correspondant à 3 176,45€ d'investissement et 922,81€ de fonctionnement.

En application de l'instruction budgétaire et comptable des collectivités territoriale, la CCB sollicitera le remboursement par l'émission d'un titre de recette envers la Ville.

**Article 4 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties.

Elle s'éteindra dès que les montants refacturés par la CCB auront été remboursés par la Ville.

**Article 7 : Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre leur litige de manière amiable. En cas de désaccord, il sera fait appel à la juridiction compétente.

Fait en deux (2) exemplaire originaux

A Briançon le

La Communauté de Communes du Briançonnais,  
Par délégation du Président  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

La Ville de Briançon,  
Le Maire

**Guy HERMITTE**

**Arnaud MURGIA**